

RÈGLEMENT PARTICULIER DU DISTRICT OISE FOOTBALL

PRÉAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi les acronymes suivants :

R.G.	= Règlements Généraux,
R.P.	= Règlements Particuliers,
F.F.F	= Fédération Française de Football,
L.F.H.F.	= Ligue de Football des Hauts de France,
D.O.F	= District Oise de Football,
La Fédération	= La Fédération Française de Football,
La Ligue	= La Ligue de Football des Hauts de France,
Le District	= Le District Oise de Football,
FMI	= Feuille de Match Informatisée.

Les modifications apparues dans le présent règlement et prenant effet au 1er juillet **2025** sont présentées en **caractères gras et en couleur rouge** afin d'être mieux isolées et repérables par tous les lecteurs. De même, les articles, phrases ou mots retirés du présent règlement sont présentés en ~~caractères gras barrés~~.

Ce Règlement Particulier a pour but de clarifier et expliquer différents points de règlements spécifiques aux compétitions organisées par le District Oise Football, mais également de reprendre d'autres articles de règlements pouvant se trouver dans les Règlements de la Ligue de Football des Hauts de France ou de la Fédération Française de Football afin de les porter à la connaissance de toutes et tous. Ce document décrit les articles suivants :

- 1 - [FEUILLES DES MATCHS](#)
- 2 - [COULEURS](#)
- 3 - [DISCIPLINE](#)
- 4 - [POLICE DES TERRAINS](#)
- 5 - [CHANGEMENT D'HEURE OU DE LIEU D'UN MATCH](#)
- 6 - [ARBITRAGE](#)
- 7 - [REMPLOCANTS](#)
- 8 - [QUALIFICATION – PARTICIPATION – VERIFICATION DES LICENCES](#)
- 9 - [SYSTEME DES CHAMPIONNATS](#)
- 10 - [CLASSEMENTS](#)
- 11 - [RECLAMATIONS ET APPELS](#)
- 12 - [DISPOSITIONS PARTICULIERES ET MATIERES DE RECLAMATIONS ET APPELS](#)
- 13 - [MATCHES ARRETES](#)
- 14 - [AMENDES](#)
- 15 - [DISCIPLINE](#)
- 16 - [JOUEUR SELECTIONNE](#)
- 17 - [ENTENTES](#)
- 18- [SUSPENSION D'UN CLUB ET EFFETS](#)

1 – FEUILLES DE MATCHES

Pour toutes les rencontres de compétitions du DOF, le recours à la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements particuliers du District Oise Football ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de préparer sa composition au moins une fois dans la semaine du match et, au plus tard, la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de récupérer la rencontre sur la tablette (synchroniser) au moins une fois le jour de la rencontre. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Formalités d'après-match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h. Une fois clôturée par l'arbitre, on ne peut plus modifier la FMI.

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction fixée au barème en vigueur des « Droits et Amendes ».

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements F.F.F. et LFHF seront traités par le Comité de Direction du District Oise Football.

Ce dispositif électronique n'exonère en rien les clubs de leurs obligations de contrôle de leurs licenciés, tant pour les points de qualifications que de participations. La dématérialisation de cette feuille de match ne saurait se substituer aux obligations des clubs sur le titre 2 des R.G. de la F.F.F. (Licences – Articles 59 à 117) et du titre 3 de ces mêmes règlements (Articles 118 à 180).

2 – COULEURS ET MAILLOTS

1 - Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraîtront sur le site officiel du District Oise Football avant le début de saison.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des maillots de couleurs identiques ou pouvant porter à confusion, le club visiteur doit en changer, charge au club recevant de fournir un jeu de maillots différent si le club visiteur n'en dispose pas.

2 - Les clubs ne peuvent pas modifier leurs couleurs et leurs dispositions sur leurs équipements en cours de saison, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions.

3 - S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celle indiquée à l'alinéa 1 et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

4 - Dans le cas contraire de l'alinéa 3, si des réserves sont formulées en conformité de l'article 90 des règlements particuliers de la LFHF, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille de match ; le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

5 - Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est à dire revêtus obligatoirement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires, et de l'arbitre.

6 - La numérotation des maillots de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants est obligatoire pour toutes les équipes Seniors, jeunes et à tous les niveaux de compétition.

Dérogation est accordée aux finalistes de la Coupe de l'Oise Seniors pouvant inscrire 5 remplaçants obligatoirement numérotés de 12 à 16.

7 –Catégorie Vétérans : la numérotation des maillots de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 16 pour les remplaçants est obligatoire pour toutes les équipes vétérans et à tous les niveaux de compétition.

8 - Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille de match, en regard de son nom. L'absence de concordance est pénalisée d'une amende fixée au barème en vigueur des « Droits et Amendes ».

9 - Si des réserves administratives sont régulièrement déposées avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

3 – DISCIPLINE

3.1 Exclusion :

Un joueur ou un dirigeant, inscrit sur la feuille de match de la rencontre, exclu du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match officiel suivant (Application des articles 3.3.4.1 et 4.2 du règlement disciplinaire de la FFF et de l'article 226 des R.G. de la F.F.F). Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Il est jugé par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance dès la semaine suivant son exclusion.

Il peut faire valoir sa défense (ceci est fortement conseillé car la Commission ne juge que sur pièces) :

-soit en adressant dans **les 24 heures**, à la Commission de Discipline, un rapport écrit et détaillé des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion

-soit en demandant à comparaître devant cette instance (art. 9 paragraphe 1 du règlement disciplinaire).

3.2 Inscription d'un licencié suspendu :

En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

- . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,
- . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,
- . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,
- . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre.

4 – POLICE DES TERRAINS

Le Club, sur les installations duquel se déroule une rencontre, est tenu d'assurer la police (Article 128 des R.G. de la F.F.F.).

Le ou les délégué(s) peuvent être choisis parmi les licenciés présents des deux clubs en présence.

Le ou les délégué(s) et autres dirigeants présents, le cas échéant, doivent apporter leur concours au maintien de l'ordre.

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Le délégué au terrain doit être muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il occupe le banc des officiels et se tient à la disposition de l'arbitre et du délégué officiel s'il y a lieu.

Le délégué au terrain doit être majeur et posséder une licence validée pour la saison en cours.

L'absence de délégué au terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre. Le club recevant, en l'absence de délégué au terrain, est passible des sanctions prévues à les droits et amendes du DOF.

Les vestiaires doivent être mis à la disposition des arbitres une heure au moins avant le début du match.

5 – CHANGEMENT D'HEURE OU DE LIEU D'UN MATCH

Les calendriers et horaires sont déterminés par les Commissions compétentes du DOF.

En principe, tous les matchs programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment.

Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle, avant ou après celle-ci.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux commissions compétentes, 5 jours au moins avant la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Footclubs.

Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Quelle que soit la décision des commissions, les droits versés ou débités par le club demandeur sont confisqués et non remboursables.

Le coup d'envoi des matchs des 2 dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

6 – ARBITRAGE

Si l'arbitre officiel désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CDA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes majeures et licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le Règlement Particulier de la Ligue.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par le District Oise Football.

L'arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes conditions que le joueur conformément au Règlement Particulier de la Ligue et contrairement au dirigeant assurant les fonctions d'arbitre bénévole qui peut exercer les fonctions susvisées en raison de la convention particulière liant la ligue et sa compagnie d'assurance.

6.1 – ARBITRAGE (STATUT DE L'ARBITRAGE)

En vertu de l'adoption de vœu lors de l'assemblée générale 2014 du D.O.F , et par dérogation à l'article 41 Statut de l'arbitrage, il a été décidé que deux arbitres auxiliaires, dirigeants d'un même club de 4ème ou de 5ème niveau, peuvent être considérés comme couvrant leur club à son obligation. Chaque arbitre auxiliaire est donc comme considéré comme un officiel ; il devra diriger au minimum dix-huit (18) rencontres officielles de son club, dans les catégories U13 à Seniors, (Article 34 du Statut de l'Arbitrage) et obtenir un minimum de points sur 50 au Test Annuel d'Evaluation des Connaissances (Article 18 du Statut de l'Arbitrage).

Les arbitres auxiliaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des mutations supplémentaires (Article 45 du Statut de l'Arbitrage). Enfin, le statut d'arbitre auxiliaire est lié au club d'appartenance ayant amené son licencié au titre d'Arbitre Auxiliaire. Dans le cas d'un changement de Club, le licencié bénéficiera toujours de son titre d'Arbitre Auxiliaire (dans la limite des deux années de validité de l'examen), mais ne pourra prétendre être pris en compte au titre des obligations de son club quitté, ni de son nouveau club, à moins que de repasser l'examen d'Arbitre Auxiliaire au titre de son nouveau club.

6.2 – ARBITRAGE (CONGES)

Pour qu'un arbitre officiel puisse couvrir son club lors d'un congé, le dit congé peut être demandé sur une saison maximum sous réserve d'avoir au moins (3) saisons d'ancienneté dans la fonction ; ce congé étant non renouvelable sur une période de trois (3) nouvelles saisons consécutives.

6.3 – ARBITRAGE (TRES JEUNES ARBITRES)

Les très jeunes arbitres officiels sont prioritaires pour arbitrer bénévolement leurs clubs en catégorie U13 en cas de non désignation d'arbitre officiel sur la rencontre.

Les rencontres arbitrées dans le cadre de cette action ne peuvent être comptabilisées pour le statut de l'arbitrage.

6.4 – ARBITRAGE - OBSERVATEURS

Un observateur du DOF peut représenter son club au statut de l'arbitrage lorsque l'équipe première de ce club dispute un championnat du DOF aux conditions suivantes :

- . Qu'il réalise à minima 18 observations lors d'une même saison,
- . Qu'il obtienne la note minimale demandée par la CDA au Test d'Evaluation des Connaissances à réaliser au plus tard pour le 31 décembre de la saison en cours,
- . Détenir une licence de dirigeant dans le même club d'appartenance que celui dans lequel il a cessé d'arbitrer officiellement.

Un (1) seul observateur est pris en compte pour le club.

Cette appartenance n'est autorisée qu'aux clubs pour lesquels l'équipe « Fanion » Seniors évolue en D2, D3, D4 ou D5 ; la D1 restant soumise aux obligations du Statut Régional de l'Arbitrage.

6.5 – CUMUL FONCTION ARBITRAGE & JOUEURS

En vertu de l'adoption de vœu lors de l'assemblée générale d'été 2021 du D.O.F, il est possible pour deux joueurs d'une même équipe d'occuper successivement deux fonctions lors d'une même rencontre, soit celle de joueur et celle d'arbitre assistant sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- ✓ la rencontre doit concerner un championnat senior à onze de niveau D5 ou toute autre rencontre de football loisir seniors (pratiqué à 11 ou à 7). Les rencontres de coupes n'offrent pas cette possibilité,
- ✓ inscription en tant que joueurs sur la FMI des deux joueurs à occuper un poste d'arbitre assistant durant la rencontre, le premier à occuper la fonction d'arbitre assistant sera inscrit en tant qu'arbitre assistant ainsi qu'en tant que remplaçant, le second sera inscrit en premier lieu en tant que joueur puis en tant que dirigeant sur la partie « encadrement » de la FMI. Cette procédure est obligatoire afin que les deux capitaines ainsi que l'arbitre central puissent identifier les deux seuls joueurs autorisés à cette permutation,
- ✓ un seul et unique changement d'arbitre assistant sera possible par équipe pour toute la rencontre. Celui-ci pourra intervenir lors d'un arrêt de jeu à n'importe quel moment de la partie et après autorisation de l'arbitre central de la rencontre.

7 – REMPLAÇANTS

1-Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2-L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

3-Les maillots des joueurs remplaçants sont numérotés dans un ordre croissant supérieur au nombre de titulaires autorisé dans la catégorie correspondante en conformité avec l'article 2 du présent règlement.

3 - Par dérogation prévue à l'article 144 des RG de la FFF, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. Cette disposition est applicable à toutes les compétitions organisées par le District Oise de Football et aux deux premiers tours de la coupe de France. Les remplaçants peuvent entrer en jeu à n'importe quel moment de la partie à condition d'attendre un arrêt de jeu et d'y être autorisé par l'arbitre à qui ils doivent se présenter.

4 - A l'issue de la rencontre, la feuille de match doit mentionner les joueurs remplaçants entrés en jeu,

5- Le nombre de remplaçants autorisé à participer à la rencontre est de 3 pour toutes les compétitions.

Dérogation est accordée à la catégorie Vétérans : Le nombre de remplaçants autorisé à participer à la rencontre est de 5 (obligatoirement les numéros 12, 13, 14,15 et 16) pour toutes les compétitions vétérans.

8 – QUALIFICATION – PARTICIPATION – VÉRIFICATION DES LICENCES

8.1 – Qualification :

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF.

8.2 – Surclassements :

1 - En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2 - Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

2. b) Les licenciées U17F peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Le nombre de ces joueuses est limité à trois par rencontre.

2. c) Les autorisations de surclassement prévues à l'alinéa 2.a) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1. des règlements généraux de la FFF.

4 – Par décision du Comité de Direction du District Oise Football, les joueurs de catégories U14 ne sont pas autorisés à participer aux rencontres officielles de catégorie U16 organisées par le District Oise de football.

5 – Par décision du Comité de Direction du District Oise Football, les joueuses de catégories U14F sont autorisées à participer, sans limitation de nombre, aux rencontres officielles de catégorie U16F organisées par le District Oise de football.

6 – Par décision du Comité de Direction de la LFHF, les joueuses de catégories U17F sont autorisées à participer, dans la limite de trois joueuses par rencontre, aux rencontres officielles de catégorie Seniors féminines organisées par le District Oise de football.

7 – Par décision du Comité de Direction de la LFHF, les joueuses de catégories U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres officielles de catégorie Seniors féminines organisées par le District Oise de football.

8.3 – Mutations :

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

1.b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors

période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

1.c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des RG de la FFF. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

8.4 – Participation des joueurs dans différentes équipes :

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

- Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article .

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe.

b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates, Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 »

3 - Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c des RG de la FFF.

4 - La participation, en surclassement, des joueurs « U 13 » à « U 19 » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

5 – Des limitations supplémentaires peuvent être présentes dans les règlements généraux et particuliers des compétitions officielles gérées par le District Oise de Football.

8.5 – Vérifications des licences :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 1 de ce règlement, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre **la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit **du document et le** transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, (*via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club*), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5 - Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème en vigueur dans les « Droits et Amendes ».

6 - Pour toutes les catégories, la vérification des licences par l'arbitre avant le début de la rencontre est obligatoire.

7. Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U18, seniors, vétérans, U14F à U18F et seniors féminines.

8 - Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

9 – SYSTÈME DES CHAMPIONNATS

Les équipes peuvent se rencontrer par matchs aller et retour ou par matchs aller uniquement. Le Règlement particulier de chacun des championnats et critères mis en place par le DOF le précise.

1 - Cotation

Le classement se fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point

- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : -1 point
- Match perdu par forfait : -1 point

2 -Forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Une équipe Seniors ou vétérans déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général. Une équipe de jeunes déclarant forfait quatre fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète, y compris les éventuelles phases de brassage.

Trois forfaits d'une équipe Seniors ou Vétérans ou quatre d'une équipe de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures de la même catégorie.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office de deux divisions la saison suivante, à l'exemple d'un forfait général en D1 qui entraîne une rétrogradation vers le Championnat D3. Il en est de même pour toutes les équipes inférieures de la même catégorie

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient avant la moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (11 premières rencontres pour un groupe de 12 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la seconde moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (à partir de la 12ème rencontre pour un groupe de 12 équipes), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse obtient le gain automatique du match par trois buts à zéro.

3 -Pénalité

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro

Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- insuffisance de joueurs dans une équipe
- abandon de terrain
- envahissement de terrain
- bagarre générale
- violence
- incidents graves après match

est déclarée perdue par l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge.

Une équipe qui aura match perdu pour fraude avérée sera sanctionnée de la même manière.

Ces retraits de points seront laissés à la compétence des commissions ayant à juger le sort de la rencontre. L'équipe gagnante se voit attribuer 3 points avec maintien des buts marqués.

Le club (ou les clubs) en infraction sera (seront) passible (s) d'une amende dont le montant figure dans les « Droits et Amendes » paru sur le site internet du DOF.

10 – CLASSEMENTS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cas Général :

Les équipes B, C, D, etc. incorporées dans les championnats sont soumises à la même réglementation que leur équipe première de même catégorie, à l'exception de l'article 16 du règlement particulier des championnats seniors, applicable uniquement à l'équipe première seniors masculins de chaque club.

Une équipe B, C, D ne peut disputer le championnat dans la même division que son équipe A, B, C, à l'exception de la dernière division des championnats seniors, où cette seconde équipe participe au championnat sans droit aucun à l'accession en division supérieure,

Une équipe B, C, D (même championne) ne peut accéder à la division supérieure, si son équipe A, B, C se trouve déjà dans cette division.

La rétrogradation d'une équipe A ou B ou C entraîne la rétrogradation automatique de l'équipe B, C ou D quel que soit son classement, si cette dernière se trouve dans la division où va jouer l'équipe A ou B ou C ou la participation sans droit aucun à l'accession de l'équipe B, C, ou D si les deux équipes se retrouvent dans la dernière division des championnats seniors.

Le forfait de l'équipe A, B ou C entraîne automatiquement celui de l'équipe ou des équipes inférieures.

Les équipes B, C, D, etc. sont également soumises aux dispositions des Règlements Particuliers du D.O.F., de la Ligue des hauts de France et aux Règlements Généraux de la FFF.

Si, pour une raison quelconque, une des équipes appelée à monter en Division supérieure ne peut y accéder, la place laissée vacante est attribuée à l'équipe suivant immédiatement au classement.

Ces dispositions sont applicables sauf modification pouvant intervenir et dictée au Comité Directeur en raison de changements dans les compétitions gérées par la Fédération ou la Ligue.

Règles générales d'Accessions et descentes.

Il est procédé chaque saison au nombre d'accessions et de descentes nécessaires au respect des prescriptions prévues dans les règlements spécifiques de chaque compétition et de ses divisions.

Accessions :

Le premier de chaque groupe de division accède à la division supérieure, s'il satisfait aux obligations réglementaires, et que cette condition soit expressément inscrite dans les règlements de la compétition concernée.

Descentes :

A- Le dernier de chaque groupe descend automatiquement et obligatoirement.

B- Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office de deux divisions la saison suivante, à l'exemple d'un forfait général en D1 qui entraîne une rétrogradation vers le Championnat D3. Il en est de même pour toutes les équipes inférieures de la même catégorie.

C- Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans les pyramides des différents championnats du DOF. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.

D- Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette dernière règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

Abandons et place vacante :

Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle ne pourra pas prétendre à l'accession, la saison suivante.

Par place vacante, il faut entendre une place laissée libre par suite d'accession supplémentaire, d'abandon des droits d'une

équipe, d'une fusion entre deux clubs, d'une dissolution, d'une inactivité décidée avant le début de la saison, d'une interdiction de monter par application de dispositions réglementaires, d'une rétrogradation ou d'une mise hors compétition.

11 - RÉCLAMATIONS ET APPELS

11 – A. CONFIRMATIONS DES RESERVES

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

11 – B. RECLAMATIONS

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. des RG de la FFF.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents Règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif,

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 3.2 du présent règlement.

11 – C. EVOCATIONS

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF,

Les dispositions de l'article 207 des RG de la FFF sont les suivantes :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

11 – D. APPELS

Dispositions Générales :

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents :

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- 1ère instance : Commission compétente du District ;

- 2e instance : Commission d'Appel de District ;

- 3e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,

- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,

- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

IMPORTANT : L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

11-E : Convocations :

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.

12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR TOUTES LES COMPÉTITIONS DU DISTRICT OISE DE FOOTBALL EN MATIÈRES DE RÉCLAMATIONS ET APPELS

Une équipe qui aurait déposé et confirmé une ou des réserves contre l'équipe adverse, ou ayant fait évocation auprès des Commissions compétentes du D.O.F., ou ayant interjeté appel auprès de la Commission d'Appel et qui aurait obtenu une décision favorable, par l'une des instances précitées, les délais d'appels légaux écoulés, cette équipe se verrait rembourser les frais financiers engagés découlant des droits réglementaires figurant au Règlement Particulier du District de l'Oise. Le Club adverse, représenté par l'équipe jugée coupable par la Commission jugeant en dernière instance sera pénalisé d'une amende égale aux montants des droits remboursés au club ayant engagé une procédure et obtenu satisfaction par un jugement définitif ; cette pénalité n'étant en aucune façon opposable aux amendes fixées par les Commissions compétentes pour les différentes compétitions du District de l'Oise.

Ces dispositions s'appliquent également pour les réserves déposées sur la non-présentation de licences, même s'il n'y a pas d'infraction sauf cas d'espèces à l'appréciation de la Commission Sportive.

Ces dispositions ne concernent que les droits relevant des Commissions du District de l'Oise, toutes compétitions confondues.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux clubs pour lesquels aura été constatée une erreur administrative du D.O.F. qui supportera le remboursement des différents droits.

13 - MATCHES ARRÊTÉS

Les arbitres, les dirigeants et capitaines des équipes dont les matches n'ont pas eu leur durée réglementaire doivent impérativement envoyer un rapport à la Commission compétente.

14 - AMENDES

Suivant le tarif en vigueur fixé chaque saison par le Comité Directeur du District.

15 - DISCIPLINE

Après avoir purgé sa suspension automatique, le joueur peut à nouveau prendre part à un match jusqu'à ce que son club ait reçu notification de la peine infligée par la Commission de Discipline à son encontre.

Les sanctions infligées par la Commission de Discipline comprennent la suspension automatique.

Les sanctions infligées à un dirigeant ou à un joueur par la Commission de Discipline du DOF prennent effet du LUNDI à 0 heure qui suit la date de la Commission de Discipline (Article 4-5 du Règlement Disciplinaire). La notification de la sanction (ferme ou avec sursis) dont le quantum est inférieur ou égal à 6 (six) matchs est adressée au club par le biais de la publication sur FootClubs et au licencié sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF »). Au-delà de ce quantum, toute sanction est notifiée par courrier électronique au club du licencié.

Le Président du Club doit, en conséquence, s'assurer de la bonne réception de ce courrier en temps utile et prendre, pour ce faire, toutes les dispositions nécessaires notamment en cas d'absence provisoire du correspondant. Cette notification ne change en rien les prescriptions de l'article 226 des Règlements Généraux en ce qui concerne la suspension automatique.

MATCH À HUIS CLOS :

En cas de négligence des clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité de Direction ou les organes disciplinaires peuvent décider de faire jouer un ou plusieurs matches à huis clos.

Dans ce cas, seuls sont admis sur le terrain, outre les joueurs et joueuses :

- L'arbitre et les arbitres-assistant(e)s désigné(e)s
- Les officiel(le)s du District Oise de Football
- 2 délégué(e)s de chaque club
- Les journalistes (un(e) par journal)
- Un(e) masseur(se) par équipe
- Un(e) entraîneur(se) par équipe
- Un(e) médecin par équipe

Dans le cas où les clubs ne se conforment pas aux impératifs précités et que le match ne peut avoir lieu, il est déclaré perdu par le club fautif.

Un délégué de la LFHF ou du DOF peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème du DOF.

En cas de récidive, le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

L'ÉTENDUE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE :

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

16 – JOUEUR SÉLECTIONNÉ

Tout joueur sélectionné qui fera l'objet d'une absence non excusée ou non justifiée lors d'une sélection, outre une mesure de suspension de deux matches au minimum ne sera plus sélectionnable les saisons suivantes.

17 – ENTENTES

En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 16 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, la Ligue Régionale et le District Oise de Football peuvent autoriser, dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs Clubs.

Les ententes ont une durée d'une saison et sont renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du

comité directeur du district selon les clubs constituant l'entente. En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue de Football des Hauts de France et le District de l'Oise peuvent autoriser, dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou trois clubs chaque fois que ces derniers n'ont pas d'obligation de présenter une équipe dans les catégories d'âge intéressées.

Ces "ententes" sont réglementées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le D.O.F. :

- la constitution d'une nouvelle entente entraîne l'engagement en dernière division de la catégorie d'âge concernée,
- un même club ne peut participer qu'à une seule entente par catégorie d'âge,
- la demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée,
- elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») ainsi que le lieu de pratique,
- la demande d'entente doit être renouvelée chaque saison,
- la montée en division supérieure est possible si l'entente est renouvelée avec les mêmes clubs,
- en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La mutation des joueurs reste soumise aux prescriptions des règlements généraux, même s'il s'agit d'une mutation pour l'autre club de l'entente.

Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente. En particulier, une sanction de suspension prise à l'encontre d'un joueur participant aux matches d'une entente lui interdira pendant la durée de sa suspension de participer aussi bien aux matches de son club qu'à ceux de son entente.

Les règles concernant la mixité sont applicables aux ententes en Foot d'Animation, en Foot à effectif réduit et le Foot à 11 jusqu'aux U15.

Ces ententes peuvent participer aux compétitions dans le respect des règlements généraux et du règlement particulier de chaque compétition. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club.

1 - Entente de jeunes : La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de créer une équipe en entente dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue, à l'exception de la catégorie U18 Féminines.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Exemple d'obligation :

- . Club A niveau D1 avec club B sans obligation : obligation de 2 équipes de jeunes en entente,
- . Club A niveau D1 avec club B avec obligation d'une équipe de jeunes : obligation de 3 équipes de jeunes en entente,
- . Club A niveau D1 avec club B niveau D1 : obligation de 4 équipes de jeunes en entente,

Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. En ce qui concerne les équipes évoluant en District Oise de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

- . 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- . 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

2 - Entente « Seniors »

Le Comité de Direction du District Oise de Football a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de district, uniquement dans la division la plus basse des championnats. Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituant de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

ATTENTION : Les ententes ne peuvent être constituées de plus de trois clubs.

Pour les ententes de clubs de **niveau district (équipe fanion)**, la déclaration d'entente doit être faite sur papier libre et parvenir au secrétariat du D.O.F. en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

Pour les ententes de clubs de **niveau régional (équipe fanion)**, la déclaration d'entente devra être envoyée au Secrétariat de la Ligue de Football des Hauts de France en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

- la dénomination de l'entente,
- les couleurs de l'équipe,
- le club support ainsi que le nom du secrétaire responsable,
- l'adresse du terrain. Il ne peut y avoir qu'un seul terrain désigné pour l'ensemble de la saison.

Toute demande d'entente formulée après la clôture des engagements sera refusée sauf cas exceptionnel.

Les signatures des Présidents ainsi que les cachets des clubs sont indispensables.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité de Direction du District prendra une décision qui pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires auprès du Comité de Direction de la Ligue des hauts de France.

18 – SUSPENSION D'UN CLUB ET EFFETS

(Nota bene) :

Cet article a été modifié le 04 septembre 2018 suite à l'évocation du Comité de Direction du même jour au titre de l'article 199 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football et de la décision de réforme des textes en vigueur prise par le Comité de Direction du District Oise de Football ce même jour.

La prise d'effet de cet article est fixée au 07 septembre 2018.

En application des articles 151 du Règlement particulier de la Ligue des Hauts de France d'une part, et 233 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football d'autre part, il a été décidé :

1. Tout club n'ayant pas acquitté les sommes dues au District Oise de Football dans le délai qui lui a été imparti, acté par la Mise en Demeure du Trésorier du DOF transmise par lettre recommandée et/ou par courrier électronique à l'adresse électronique officielle sécurisée du club, peut être soit suspendu tout ou partie, soit pénalisé au classement pour tout ou partie de ses équipes jusqu'à règlement intégral des dites sommes.
2. La levée de la suspension ou de la pénalité ne sera effectuée pour la rencontre officielle suivante que lorsque le club suspendu ou pénalisé tout ou partie au titre de l'alinéa 1 aura acquitté l'intégralité de sa dette au moins trois jours avant la date de la rencontre.
3. A l'issue de l'étude du dossier financier effectuée par le Comité de Direction et/ou le bureau de Direction, toute ou partie des équipes du club seront déclarées suspendues ou pénalisées d'un point au classement par rencontre; dans tous les cas de figure, l'équipe Seniors « fanion » sera obligatoirement suspendue ou pénalisée. Toutes les équipes d'un club déclarées suspendues ne peuvent prendre part à aucune rencontre officielle (matches et/ou plateaux) et sont considérées comme forfait pour toutes les rencontres qu'elles auraient eu à disputer pendant le temps de la suspension. Elles ne peuvent en outre disputer aucune rencontre amicale avec des équipes d'autres

clubs. Ces forfaits se cumulent avec les éventuels autres forfaits constatés précédemment et peuvent engendrer la mise en situation de forfait général d'une ou plusieurs équipes du club suspendu.

4. Si, dans le cas d'une application de pénalité par point, le calendrier entraîne une rencontre de coupe pour l'équipe pénalisée, celle-ci verra cette rencontre perdue, la victoire étant attribuée à son adversaire déterminé par le tirage au sort.
5. Le club ayant des équipes suspendues ne peut être représenté aux réunions de la Fédération, de la Ligue des Hauts de France et du District Oise de Football. En outre, durant le temps de cette même suspension, le club ne peut participer à aucun vote ou consultation organisés par la Fédération, la Ligue des Hauts de France et du District Oise de Football, ni encore présenter un vœu auprès de ces mêmes instances.

19 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les cas non prévus dans les règlements du District Oise de Football sont tranchés par les Commissions compétentes et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise de Football.

Le District Oise de Football décline toute responsabilité dans les accidents qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de rencontres organisées au titre des compétitions qu'il organise.